



Diplôme d'Université

Préparation à l'Orientation en Apprentissage

Régime de formation habilité : FI FA FC

Modalités de contrôle des connaissances 2018 - 2020

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté DOF/2018/147/A du 10 juillet 2018 relatif à l'accréditation du diplôme d'université « Préparation à l'orientation en apprentissage » ;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 14 juin 2018;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 10 juillet 2018.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

Article 1.1 : Inscription et sélection

Pour s'inscrire au Diplôme d'Université "Préparation à l'Orientation en Apprentissage", les étudiants doivent justifier :

- être titulaire du Baccalauréat et être inscrit en Première année ou deuxième année de Licence à l'UEVE

- ou être inscrit en Première année ou deuxième année de DUT (Evry).

Le recrutement est sélectif sur dossier et éventuellement complété par un entretien.

Une commission pédagogique examinera toute autre situation (en matière de diplôme et d'expérience professionnelle).

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 : Durée de la formation

Le cursus du Diplôme d'Université "Préparation à l'Orientation en Apprentissage" est organisé sur un semestre universitaire (en particulier le second semestre du mois de Janvier au mois de Juin).

Article 2.2 : Organisation des enseignements

Le Diplôme d'Université "Préparation à l'Orientation en Apprentissage" est composé de deux Parcours.

Un parcours "Réorientation" pour les étudiants qui ont des difficultés et qui souhaitent se réorienter vers une autre formation en apprentissage. Il se compose par étudiant :

- une UE Générale de 108 heures d'enseignements. Cette UE est axée sur la communication, la présentation, l'entretien, le savoir-être et la méthodologie Universitaire ;

- une UE Métier de 162 heures réparties en atelier de réflexion sur le Projet Professionnel, les présentations des formations vers lesquelles l'étudiant peut s'orienter en formation par apprentissage et des connaissances de bases communes à toutes ces formations ;

- une UE de Projet Personnel comportant 30 heures de connaissance de l'entreprise, les codes, préparation à l'entretien pour la recherche d'un stage et d'un stage obligatoire.

Un parcours "Orientation" pour les étudiants sont dans une formation qu'ils ne souhaitent pas quitter et où ils réussissent mais qu'ils souhaitent continuer avec un contrat d'apprentissage, l'année suivante. Ce parcours comporte par étudiant :

- une UE Générale de 72 heures d'enseignements. Cette UE est axée sur la communication, la présentation, l'entretien, le soir-être et la méthodologie Universitaire ;
- une UE Métier de 54 heures réparties en atelier de réflexion sur le Projet Professionnel et les spécificités de la formation ou des formations accessibles l'année suivantes ;
- une UE de Projet Personnel comportant 30 heures de connaissance de l'entreprise, les codes, préparation à l'entretien pour la recherche d'un stage et de la possibilité d'un stage non-évalué et réalisé en dehors de la période d'enseignement universitaire.

Article 2.3 : Structure des enseignements

Parcours "Réorientation"

Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires		Coeff UE	Coeff EC
Code	Intitulés		CM	TD		
UE 1	UE GENERALE				1	
EC 11	Communication	Obligatoire		36		1
EC12	Expression écrite et orale	Obligatoire		36		1
EC13	Méthodologie universitaire	Obligatoire		36		1
UE 2	UE METIER				1	
EC 21	Projet Professionnel	Obligatoire		36		1
EC22	Bases scientifiques	Obligatoire		72		2
EC23	Présentation des formations	Obligatoire		54		1,5
UE 3	UE PROJET PERSONNEL				1	
EC 31	Connaissance de l'entreprise	Obligatoire		30		1
EC 32	Stage (6 à 8 semaines)	Obligatoire				4
TOTAUX				300		

Ces enseignements sont directement construits dans l'objectifs d'apporter une aide pour préparer l'étudiant à une réorientation dans une autre formation et en particulier en formation par l'apprentissage. Un axe fort sera la connaissance de soi mais aussi le savoir être ainsi que la connaissance du monde de l'entreprise pour une insertion dans celle-ci au travers d'un contrat d'apprentissage.

Parcours "Orientation"

Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires		Coeff UE	Coeff EC
Code	Intitulés		CM	TD		
UE 1	UE GENERALE				1	
EC 11	Communication	Obligatoire		36		1
EC12	Expression écrite et orale	Obligatoire		36		1
UE 2	UE METIER				1	
EC 21	Projet Professionnel	Obligatoire		36		1
EC23	Présentation des formations	Obligatoire		18		0,5
UE 3	UE PROJET PERSONNEL				1	
EC 31	Connaissance de l'entreprise	Obligatoire		30		1
EC 32	Stage (6 à 8 semaines)	Facultatif				0
TOTAUX				156		

Spécificités des enseignements :

Ces enseignements sont directement construits dans l'objectifs d'apporter une aide pour préparer l'étudiant à la poursuite de sa formation mais avec un contrat d'apprentissage. Un axe fort sera la connaissance de soi mais aussi le savoir être ainsi que la connaissance du monde de l'entreprise pour une insertion dans celle-ci au travers d'un contrat d'apprentissage.

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

Pour l'ensemble de la formation, le contrôle des connaissances sera réalisé par un contrôle continu.

Pour le parcours "Réorientation", le stage sera évalué par un rapport écrit et une soutenance orale.

Le diplôme universitaire est décerné aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans chacune des Unités d'Enseignement sans compensation.

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

Une UE dont la note est égale ou supérieure à 10/20 est validée si chacun des enseignements composants de l'UE a une note respective supérieure ou égale à 8/20.

Il n'y a pas de compensation entre les UE.

Les EC se compensent au sein de la même UE.

Il n'y a pas de conservation des notes des UE et des enseignements d'une année universitaire sur l'année universitaire suivante. A priori, le redoublement n'existe pas pour cette formation.

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement

La présence aux Enseignements est obligatoire. Toute absence devra faire l'objet d'un justificatif à fournir au responsable de la filière au plus tard cinq jours après la fin de l'absence.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle

Le but du Diplôme étant une aide apportée à l'étudiant une préparation vers une formation ultérieure sous formation d'apprentissage, il n'y a qu'une session d'examen qui comprend l'ensemble du contrôle des connaissances

En cas de non inscription, l'étudiant peut ne pas être admis à composer et le jury de délivrance du diplôme se réserve le droit de ne pas tenir compte de(s) (la) note(s) obtenues.

Article 4.2 : Convocation aux examens

Dans le cadre des différentes formes d'évaluation, les étudiants sont prévenus des dates par voie d'affichage au travers de leur emploi du temps et par leurs enseignants.

CHAPITRE VI – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement ; étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels avis sur la possible candidature pour l'année universitaire suivante au vu de l'implication et de présence de l'étudiant concerné.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté ; tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury.

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Article 5.2 : Admission

Le jury siège à la fin de la session d'examen des connaissances.

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au Diplôme d'Université "Aide au passage de Concours" est délivré à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

- | | |
|----------------------|--------------------------------------|
| - Mention Assez Bien | Une note égale ou supérieure à 12/20 |
| - Mention Bien | Une note égale ou supérieure à 14/20 |
| - Mention Très Bien | Une note égale ou supérieure à 16/20 |

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.